

Avenant au traitement de données <https://www.johnsoncontrols.com/privacy-center/global-privacy-notice/johnson-controls-data-processing-addendum>

- Terminologie du traitement des données

Cet Avenant relatif au traitement des données, y compris ses Annexes et ses Appendices, (« **DPA** ») fait partie intégrante du présent Accord ou de tout autre accord écrit ou électronique conclu entre Johnson Controls (ci-après « JCI ») et le client pour l'achat par

le client des services fournis par JCI (ci-après les « Services » ou autrement dans l'accord applicable, et ci-après désignés comme « Services ») (l'« Accord ») pour refléter l'accord passé entre les parties concernant le Traitement des données personnelles.

Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent document ont le sens qui leur est donné dans le contrat.

Dans le cadre de la fourniture des services au client conformément au présent accord, JCI peut traiter des données personnelles pour le compte du client et les Parties conviennent de se conformer aux dispositions suivantes concernant les données personnelles en agissant de façon raisonnable et de bonne foi.

COMMENT S'APPLIQUE LE PRÉSENT DPA

Le présent DPA remplace toutes les conditions contradictoires relatives au traitement des données personnelles contenues dans l'accord (y compris tout avenant au contrat concernant le traitement des données).

TERMINOLOGIE DU TRAITEMENT DES DONNEES

1. DÉFINITIONS

« **Lois canadiennes sur la protection de la vie privée** » désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et ses Règlements d'application ainsi que toute législation et réglementation provinciale applicable, y compris, le cas échéant, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Alberta), la *Loi sur la protection des renseignements personnels*(B.C.), une *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Québec) et une *Loi établissant le cadre juridique des technologies de l'information* (Québec), ainsi que tout Règlement d'application de ces lois, chacune comme modifiée.

« **CCPA** » désigne le California Consumer Privacy Act, Code civil californien § 1798.100 *et suiv.*, telle qu'amendée, ainsi que ses Règlements d'application.

« **Responsable du traitement** » désigne l'entité qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles.

« **Client** » désigne l'entité qui exécute l'accord.

« **Lois et Règlements sur la protection des données** » désigne toutes les lois et tous les Règlements, y compris les lois et Règlements de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de leurs États membres, de la Suisse, du Royaume-Uni, du Canada, des États-Unis et de leurs États, et de la République populaire de Chine, applicables au Traitement des données personnelles en vertu de l'Accord.

« **Personne concernée** » désigne la personne identifiée ou identifiable à laquelle se réfèrent les données personnelles.

« **RGPD** » désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

« **RGPD britannique** » : le RGPD, tel que modifié et intégré dans le droit du Royaume-Uni (UK) en vertu de la loi britannique de 2018 sur l'Union européenne (retrait) et de la loi britannique de 2018 sur la protection des données.

« **Données personnelles** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, lorsqu'une telle information a été divulguée aux Services par ou pour le client.

« **Traitement** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, que ce soit ou non par des moyens automatiques, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion, la vente, le partage ou toute autre mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

« **Sous-traitant** » désigne l'entité qui traite les Données personnelles pour le compte du responsable du traitement, y compris, le cas échéant, tout « prestataire de services » tel que ce terme est défini par le CCPA.

« **Guide des pratiques de sécurité** » désigne les informations disponibles sur ce lien : <https://www.johnsoncontrols.com/-/media/jci/cyber-solutions/johnson-controls-security-practices-rev-c.pdf>

« **JCI** » désigne l'entité JCI qui a signé le présent accord.

« **Sociétés affiliées JCI** » désigne une entité qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle, est possédée ou contrôlée par, ou est sous propriété ou contrôle commun avec JCI. Au sens des présentes, « contrôle » signifie le pouvoir de diriger la gestion ou les affaires d'une entité et propriété signifie la propriété effective de plus de cinquante pour cent (50 %) des titres de participation avec droit de vote ou d'autres intérêts avec droit de vote équivalents d'une entité.

« **Clauses contractuelles types** » ou « **CCT** » désigne l'accord joint aux présentes en Annexe 3 conformément à la décision d'exécution de la Commission de l'UE numéro 2021/914 du 4 juin 2021 concernant les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

« **Sous-traitant ultérieur** » désigne tout sous-traitant engagé par JCI.

« **Autorité de contrôle** » désigne une autorité publique indépendante qui est établie par un État membre de l'UE conformément au RGPD.

2. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

2.1 Rôles des Parties. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'en ce qui concerne le traitement des données personnelles, le client est le responsable du traitement, JCI est le sous-traitant, et JCI engagera des sous-traitants ultérieurs conformément aux exigences énoncées à la Section 5 « Sous-traitants ultérieurs » ci-après.

2.2 Traitement des données personnelles par le client. Dans le cadre de son utilisation des services, le client traitera les données personnelles conformément aux exigences des lois et Règlements sur la protection des données applicables au client, y compris toute exigence applicable de notification aux personnes concernées de l'utilisation de JCI en tant que sous-traitant. Afin de lever toute ambiguïté, les instructions du client pour le traitement des données personnelles seront conformes aux lois et Règlements sur la protection des données. Le client sera seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des données personnelles et des moyens par lesquels le client a acquis des données personnelles, y compris l'obtention de tous les consentements

requis. Le client reconnaît spécifiquement que son utilisation des Services respectera les droits de toute personne concernée qui a choisi de ne pas participer aux traitements, ventes ou autres divulgations de données personnelles, dans la mesure où cela est applicable en vertu du CCPA.

2.3 Traitement des données personnelles par JCI. JCI traitera les données personnelles pour le compte du client et uniquement conformément à ses instructions documentées clients aux fins suivantes : (i) traitement conformément au présent accord ; (ii) utilisation des services et (iii) traitement pour se conformer à d'autres instructions documentées raisonnables fournies par le client (par exemple, par e-mail) lorsque ces instructions sont compatibles avec les conditions de l'accord. JCI ne traitera pas de données personnelles pour le compte du client et conformément aux instructions documentées du client lorsque ces instructions sont contraires aux lois applicables. Lorsque, et dans la mesure où, les lois et règlements sur la protection des données l'exigent, JCI accorde au client le droit de prendre des mesures raisonnables et appropriées non spécifiées dans le présent document pour (i) s'assurer que JCI, son personnel, ses sociétés affiliées et ses sous-traitants traitent les données personnelles conformément aux lois et règlements sur la protection des données applicables, et (ii) mettre fin et remédier à tout traitement non autorisé des données personnelles par le sous-traitant, son personnel, ses sociétés affiliées, ses sous-traitants, ses prestataires ou des tiers.

2.4 Détails du traitement. L'objet du traitement des données personnelles par JCI est la fourniture des services conformément à l'accord. La durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, les types de données personnelles et les catégories de personnes concernées traitées dans le cadre du présent DPA sont précisés à l'Annexe 2 (détails du traitement) du présent DPA.

3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES ET COOPÉRATION

Demande d'une personne concernée. À la demande raisonnable du client et sous réserve de toute restriction en vertu de la loi applicable, JCI devra informer rapidement le client à la réception d'une demande d'une personne concernée pour exercer son droit d'accès, « droit de savoir », droit de rectification/correction, de restriction/limitation du traitement, d'effacement/de suppression (« droit à l'oubli »), d'acceptation ou de renoncement à une vente ou au partage, de portabilité des données, d'opposition au traitement, ou encore son droit de ne pas être soumis à une prise de décision individuelle automatisée, chacune de ces demandes étant une « demande de la personne concernée ». Compte tenu de la nature du traitement, JCI assistera autant que possible le client par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, pour que le client puisse faire face à son obligation de répondre à une demande d'une personne concernée conformément aux lois et Règlements sur la protection des données. De plus, dans le cadre de

son utilisation des services, si le client n'a pas la capacité de répondre à une demande d'une personne concernée, JCI fera, à la demande du client, des efforts commercialement raisonnables pour aider le client à répondre à cette demande de la personne concernée, dans la mesure où JCI est légalement autorisée à le faire et où les lois et Règlements sur la protection des données obligent à répondre à cette demande de la personne concernée. Dans la mesure autorisée par la loi, le client sera responsable de tous les coûts découlant de la fourniture d'une telle assistance par JCI.

COOPÉRATION : Sur demande écrite du client, JCI fournira au client une coopération et une assistance raisonnables nécessaires pour remplir les obligations du client en vertu des lois et Règlements sur la protection des données, et/ou pour aider le client à répondre à toute demande de renseignements, enquête ou audit de la part d'une autorité de réglementation. Dans la mesure où la loi le permet, le client sera responsable de tous les coûts découlant de la fourniture par JCI d'une telle coopération et assistance.

4. PERSONNEL JCI

4.1 Confidentialité. JCI s'assurera que son personnel engagé dans le traitement des données personnelles est informé de la nature confidentielle des données personnelles, a reçu une formation appropriée sur ses responsabilités et a signé des accords de confidentialité écrits. JCI veillera à ce que ces obligations de confidentialité survivent à la fin de l'engagement du personnel.

4.2 Fiabilité. JCI prendra des mesures commercialement raisonnables pour assurer la fiabilité de tout personnel JCI engagé dans le traitement des données personnelles.

4.3 Limitation de l'accès. JCI veillera à ce que l'accès aux données personnelles par JCI est limité au personnel qui fournit les Services conformément à l'accord.

4.4 Délégué à la protection des données. Lorsque la loi l'exige, JCI a nommé un délégué à la protection des données. La personne désignée peut être contactée à l'adresse privacy@jci.com.

5. SOUS-TRAITANT ULTÉRIEURS

5.1 Nomination de sous-traitants ultérieurs. Le client reconnaît et convient que (a) les sociétés affiliées de JCI peuvent être retenues comme sous-traitants ultérieurs ; et (b) JCI et les sociétés affiliées de JCI peuvent respectivement engager des sous-traitants ultérieurs tiers dans le cadre de la fourniture des

services. JCI ou l'une de ses sociétés affiliées conclura un accord écrit avec chaque sous-traitant ultérieur contenant des obligations de protection des données non moins protectrices que celles du présent accord en ce qui concerne la protection des données personnelles dans la mesure applicable à la nature des services fournis par ce sous-traitant ultérieur.

5.2 Liste des sous-traitants ultérieurs actuels et notification des nouveaux sous-traitants ultérieurs. Sur demande écrite du client, JCI mettra à sa disposition la liste actuelle des sous-traitants ultérieurs pour les services. Ces listes contiennent l'identité de ces sous-traitants ultérieurs et leur pays d'implantation. JCI notifiera au client l'ajout d'un nouveau sous-traitant ultérieur par des moyens raisonnables, y compris par e-mail et autres moyens électroniques.

5.3 Droit d'opposition pour les nouveaux sous-traitants. Si un nouveau sous-traitant représente un risque inacceptable pour la protection des données personnelles, tel que déterminé par le client agissant raisonnablement, le client peut s'opposer à l'utilisation par JCI de ce nouveau sous-traitant ultérieur, en le notifiant rapidement par écrit à JCI dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification du nouveau sous-traitant ultérieur au client par JCI. Si le client s'oppose à l'ajout d'un nouveau sous-traitant ultérieur, comme indiqué dans la phrase précédente, JCI s'efforcera raisonnablement de mettre à disposition du client une modification des services ou de recommander une modification commercialement raisonnable de la configuration ou de l'utilisation des services par le client pour éviter le traitement des données personnelles par le nouveau sous-traitant ultérieur auquel il s'oppose, sans que cela ne devienne une charge déraisonnable au client. Si JCI n'est pas en mesure de proposer une telle modification dans un délai raisonnable, qui n'excédera pas trente (30) jours, le client pourra résilier l'accord en vigueur concernant uniquement les services qui ne peuvent pas être fournis par JCI sans l'utilisation du nouveau sous-traitant ultérieur ayant fait l'objet d'une objection, en adressant une notification écrite à JCI.

5.4 Responsabilité. JCI sera responsable des actes et omissions de ses sous-traitants ultérieurs dans la même mesure que JCI serait responsable si elle exécutait les services de chaque sous-traitant ultérieur directement selon les termes du présent DPA, sauf disposition contraire dans le présent accord.

6. SÉCURITÉ

6.1 Contrôles pour la protection des données personnelles. JCI prendra des mesures techniques, physiques et organisationnelles appropriées pour la protection de la sécurité (y compris la protection contre le traitement non autorisé

ou illégal et contre la destruction, la perte, l'altération ou les dommages accidentels ou illégaux, la divulgation non autorisée de données personnelles ou l'accès à celles-ci), de la confidentialité et de l'intégrité des données personnelles, comme indiqué dans la documentation sur les pratiques de sécurité. JCI se réserve le droit de mettre à jour la documentation sur les pratiques de sécurité, mais sans porter sensiblement atteinte aux mesures générales.

7. GESTION ET NOTIFICATION DES INCIDENTS LIÉS AUX DONNÉES PERSONNELLES

JCI met en place des politiques et procédures de gestion des incidents de sécurité et notifiera le client sans délai déraisonnable après avoir pris connaissance de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée, de l'utilisation ou de l'accès accidentel ou illégal à des données personnelles, transmises, stockées ou traitées par JCI ou ses sous-traitants ultérieurs pour le compte du client, dont JCI prend connaissance (un « **incident lié aux données personnelles** »). JCI s'efforcera raisonnablement d'identifier la cause d'un tel incident lié aux données personnelles et prendra les mesures que JCI estime nécessaires et raisonnables pour remédier à la cause de cet incident dans la mesure où le remède est sous le contrôle raisonnable de JCI. JCI fournira, dans un délai raisonnable, toute information concernant l'incident lié aux données personnelles raisonnablement demandée par le client, y compris toute information requise par le client pour se conformer à ses obligations de déclaration, d'enregistrement et de notification de l'incident lié aux données personnelles, conformément aux lois et réglementations sur la protection des données, ainsi que toute information raisonnablement requise par le client pour répondre à toute demande de renseignements émanant des autorités de réglementation compétentes et/ou des personnes concernées. Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas aux incidents causés par le client ou par les personnes concernées du client.

8. RESTITUTION ET SUPPRESSION DES DONNÉES PERSONNELLES

JCI restituera les données personnelles (détenues sous quelque forme que ce soit, à l'exception des copies électroniques stockées dans le cadre d'opérations de sauvegarde de routine) au client et, dans la mesure où la loi applicable le permet, supprimera les données personnelles conformément à l'accord passé entre le client et JCI, à condition que le conseiller juridique de JCI puisse conserver une copie d'archive pour les dossiers de JCI. JCI ne sera pas tenu de supprimer les données personnelles du client si la loi applicable ou un organisme gouvernemental ou de réglementation lui impose de conserver tout ou partie des données personnelles du client. Si JCI est tenu de conserver les données

personnelles du client comme indiqué dans la phrase précédente, JCI informera le client de cette exigence, dans la mesure où la loi le permet.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de chaque partie, prise dans son ensemble, découlant de ou liée au présent DPA, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou en vertu de toute autre théorie de la responsabilité, est soumise aux dispositions de la section « Limitation de responsabilité » de l'accord et toute référence dans cette section à la responsabilité d'une partie signifie la responsabilité globale de cette partie et de toutes ses sociétés affiliées en vertu de l'accord et de tous les DPA ensemble.

Afin de lever toute ambiguïté, la responsabilité globale de JCI et de ses sociétés affiliées face à toute réclamation du client découlant de ou liée à l'accord et à tous les DPA s'applique dans son ensemble pour toutes les réclamations en vertu de l'accord et de tous les DPA établis dans le cadre du présent accord, y compris par le client, et, en particulier, ne doit pas être entendue comme une responsabilité individuelle et solidaire du client qui est une partie contractuelle à l'un de ces DPA.

À moins que la loi ne l'interdise, dans la mesure où l'accord ne contient pas une clause de « limitation de responsabilité », EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE JOHNSON CONTROLS NE PEUT RÉSULTER DE CE DPA, QU'IL S'AGISSE D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS D'UNE NÉGLIGENCE) OU AUTRE, NE DÉPASSERA PAS LE TOTAL DES MONTANTS PAYÉS À JCI CONFORMÉMENT À L'ACCORD AU COURS DE LA PÉRIODE DE 12 MOIS PRÉCÉDANT L'ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION.

10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EUROPÉENNES

10.1 RGPD. JCI traitera les données personnelles conformément au RGPD et au RGPD britannique directement applicables à la prestation de ses services.

10.2 Évaluation de l'impact de la protection des données. À la demande du client, JCI fournira au client une coopération et une assistance raisonnables nécessaires pour remplir les obligations du client en vertu du RGPD et, le cas échéant, du RGPD britannique, de procéder à une évaluation de l'impact de la protection des données liée à l'utilisation des Services par le client, dans la mesure où le client n'a pas autrement accès aux informations pertinentes, et dans la mesure où ces informations sont disponibles à JCI. JCI apportera une

assistance raisonnable au client dans le cadre de la coopération ou sur consultation préalable de l'autorité de contrôle dans l'exécution de ses tâches telles que prévues par la Clause 10.2 du présent DPA, dans la mesure où le RGPD et le RGPD britannique l'exigent.

10.3 Mécanismes de transfert pour les transferts de données. Sous réserve des conditions supplémentaires énoncées à l'Annexe 1, JCI met à disposition le mécanisme de transfert indiqué ci-dessous qui s'appliquera à tout transfert de données personnelles en vertu du présent DPA depuis l'Union européenne, l'Espace économique européen et/ou leurs États membres, la Suisse et le Royaume-Uni vers des pays qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données aux termes des lois et Règlements sur la protection des données des territoires précités, dans la mesure où ces transferts sont soumis à ces lois et Règlements sur la protection des données :

1. Les Clauses contractuelles types figurant à l'Annexe 3 du présent DPA

11. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES LORSQUE LES LOIS CANADIENNES SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE S'APPLIQUENT

11.1 Dans les situations où les lois canadiennes sur la protection de la vie privée s'appliquent, JCI traitera les données personnelles conformément à ces lois canadiennes.

11.2 Sans restreindre le champ d'application général de la Clause 2.2, dans les situations où les lois canadiennes sur la protection de la vie privée s'appliquent, que le client et/ou les personnes concernées se trouvent au Canada ou non, le client fournira tous les avis et obtiendra tous les consentements requis conformément aux lois canadiennes sur la protection de la vie privée. De plus, si nécessaire, le client informera les personnes concernées que leurs données personnelles peuvent être transférées et stockées en dehors du Canada et accessibles aux tribunaux, aux autorités chargées de l'application de la loi et aux autorités nationales d'autres pays, et le client obtiendra tous les consentements requis par les lois canadiennes sur la protection de la vie privée pour que JCI puisse transférer les données personnelles en dehors du Canada et/ou de la province canadienne où se trouvent le client et/ou les personnes concernées.

11.3 Une fois maximum par an, le client peut contacter JCI pour demander un audit des procédures relatives à la protection des données personnelles. Le client remboursera à JCI le temps consacré à cet audit au tarif en vigueur auprès de JCI pour les services professionnels qui seront mis à la disposition du client

sur sa demande. Avant le début d'un tel audit, le client et JCI conviendront mutuellement du champ d'application, du calendrier et de la durée de l'audit ainsi que du taux de remboursement qui incombe au client. Tous les taux de remboursement seront raisonnables, compte tenu des ressources affectées par JCI. Le client notifiera rapidement à JCI les informations concernant toute non-conformité détectée au cours d'un audit.

12. Invalidité et divisibilité.

Si une quelconque disposition des présentes conditions est jugée invalide ou non exécutoire par un tribunal ou un organisme administratif compétent, l'invalidité ou l'inapplicabilité de cette disposition n'affectera pas les autres dispositions des présentes conditions. Lorsque la loi applicable le permet, les Parties conviennent qu'à la place de la disposition invalide, on appliquera la disposition juridiquement contraignante la plus proche de ce que les Parties auraient convenu si elles avaient pris en considération l'invalidité partielle.